

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-078

Organisation de l'enquête de recensement de la population 2027 avec désignation d'un coordinateur et d'un coordinateur adjoint de l'enquête de recensement de la population 2027

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Laure BAYET, Odette BOIMOND, Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Audrey DUPARC, Floriane ESCOLANO, Martine FREBOURG, Jessica GOLAZ, Malwina JOLLIVET, Emilie MODOLA, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Laurent CHAPUS, Rocco COLELLA, Anthony LABALME, Jérémie MAXIT, Bruno MICHOTEY, Jean-Claude PEPIN, Morgan RENNER, Stéphane RIALLAND, Guillaume SOL, Pedram VINCENT, Alexandre VITTOZ

Présents « Groupe de la Minorité » :

Mesdames Catherine FAURÉ, Magali MARTINEZ

Messieurs Gilles GODDET, François TERRIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Annie THOMÉ à Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Floriane ESCOLANO

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Sur demande de l'INSEE, l'enquête de recensement obligatoire de la population est prévue du jeudi 21 janvier 2027 au samedi 20 février 2027.

Le recensement de la population est une enquête d'utilité publique obligatoire organisée tous les cinq ans qui permet de déterminer la population officielle de notre commune. Les résultats sont notamment utilisés pour calculer la participation de l'Etat au budget des communes. Ces données servent également à comprendre l'évolution démographique de notre territoire et permettent d'ajuster l'action publique aux besoins de la population en matière d'équipements collectifs, de programmes d'aménagements ou encore de moyens de transports à développer...

À ce titre, il convient de désigner un agent coordonnateur qui se verra confier les missions suivantes :

- Encadrement de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement de la population, notamment en organisant la tournée de reconnaissance
- Suivi de la collecte
- Communication avec les habitants
- Opérations de fins de collecte (saisine des résultats, traitement des anomalies)
- Rencontres régulières avec un superviseur de l'INSEE

Les agents recenseurs recrutés seront placés sous son autorité.

Pour le seconder dans ces missions, un coordonnateur adjoint sera nommé.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Désigne comme coordonnateur et coordonnateur adjoint de l'enquête INSEE à mener en 2027, deux agents communaux.

Article 2 :

Précise que ces coordonnateurs seront désignés par arrêté et bénéficieront d'une augmentation du régime indemnitaire pendant la période de préparation et de réalisation de l'enquête soit du lundi 2 novembre 2026 au mercredi 31 mars 2027.

Article 3 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Floriane ESCOLANO



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.